

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU STADE NAUTIQUE DE GANNAT

1 / CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1 : Toute personne, groupe, association qui entre dans l'enceinte de l'établissement est censé avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, l'accepte et s'y soumet sans réserve, à savoir :

Un droit d'entrée fixé par délibération du conseil municipal, sera exigé contre la remise d'un ticket (ce ticket pourra être réclamé lors du contrôle de fréquentation), Une tenue correcte sera exigée (string et topless interdits), Les locaux devront être respectés et maintenus en parfait état de propreté (à cet effet des poubelles sont mises à disposition pour jeter vos déchets), L'accès au bassin ne sera plus possible durant le ¼ d'heure qui précède la fermeture.

Article 2 : La direction de l'établissement peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de sécurité des usagers ou des cas de force majeure, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sans qu'il ne puisse être réclamés des indemnités ou dommages.

2 / HYGIÈNE

Article 3 : Toute personne fréquentant les lieux devra observer les règles ordinaires d'hygiène, à savoir :

- Le port de short de bain ou bermuda, caleçon est formellement interdit, ainsi que les maillots jupes, paréos,
- Le port des chaussures est interdit pour accéder aux vestiaires et à la plage du bassin,
- Des cabines de déshabillage sont à la disposition des usagers,
- Les WC devront être laissés en parfait état de propreté,
- Les personnes ayant les cheveux longs, doivent obligatoirement les attacher ou mettre un bonnet de bain,
- Il est interdit de se baigner avec des plaies ou boutons infectieux, voire contagieux (verrues plantaires ...).

Article 4 : Le passage à la douche (toilette complète, savonnage corps et cheveux), ainsi qu'aux pédiluves est obligatoire avant d'accéder au bassin.

Article 5 : Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les activités scolaires et les clubs.

3 / SÉCURITÉ ET SANTÉ

Article 6 : Les consignes de sécurité les plus strictes devront être complètement respectées, à savoir :

- Il est interdit de courir sur les bords du bassin et sur les plages,
- Il est interdit de se bousculer ou de se pousser dans l'eau, ou de plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- L'utilisation de matériel (palme, masque, tuba, plaquettes ...) facilitant la nage est soumise à l'acceptation préalable du personnel en charge de la surveillance,
- Les exercices d'apnée ne sont pas autorisés dès lors qu'ils ne sont pas strictement encadrés par une personne dûment habilitée,
- L'utilisation de tapis, jeux de balles, ballons, ne pourra se faire qu'avec l'accord du maître nageur, selon la fréquentation ; en aucun cas, elle ne devra causer de gêne aux autres usagers,
- Tout accident, même bénin devra faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès

du maître nageur, qui est habilité à alerter les services de secours si nécessaire,

- Il est interdit d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- Interdiction de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du personnel,
- Il est interdit d'introduire dans l'établissement aquatique des animaux, même tenus en laisse ainsi que des objets en verre.
- Il est interdit de fumer et de vapoter, dans l'enceinte des installations, d'introduire des boissons alcoolisées par ses propres moyens et de les consommer,
- Il est interdit de cracher et de mâcher du chewing-gum,
- Il est interdit de consommer des boissons et aliments en dehors des zones autorisées par le personnel encadrant.

Article 8 : Les maîtres nageurs sauveteurs sont habilités pour interdire la baignade, à toute personne en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété apparente et/ou sous l'emprise de stupéfiants.

4 / RESPONSABILITÉ (S)

Article 9 : En cas de forte affluence, le nombre de baigneurs pourra être limité.

Article 10 : Les enfants de moins de 12 ans devront être obligatoirement accompagnés par un adulte de plus de 18 ans. La surveillance par les personnels habilités ne les exonère pas de leur responsabilité.

Article 11 : La ville de Gannat des locaux décline toutes responsabilités en cas de perte d'objet ou de vol ; les casiers à fermeture à clef sont à la disposition des usagers.

Article 12 : Les locaux privés (administration, locaux techniques) sont exclusivement réservés au personnel de l'établissement.

Article 13 : Les usagers des établissements aquatiques sont tenus pour responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers. De même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

5 / PATAUGEOIRE

Article 14 : La pataugeoire est mise à disposition des enfants pendant la période estivale, l'accès à celle-ci se fera obligatoirement par le hall d'accueil, le passage aux vestiaires et le pédiluve. L'acquiescement d'un droit d'entrée enfant et adulte sera exigé.

Article 15 : Seul les enfants de moins de huit ans peuvent fréquenter la pataugeoire. Les enfants sont placés obligatoirement sous la responsabilité d'un adulte accompagnant.

6 / TROUBLES

Article 16 : Toute personne occasionnant des troubles par son comportement pourra être exclue de l'établissement, sans pour autant que son ticket d'entrée lui soit remboursé.

Article 17 : Toute dégradation entraînera des poursuites avec indemnisation pour réparation si nécessaire.

Article 18 : L'accès à toute personne ayant déjà occasionné des troubles pourra être refusé.

7 / LEÇONS

Article 19 : Seules les personnes dûment diplômées et autorisées par la ville de Gannat sont habilitées à enseigner la natation. Les diplômes de ces personnes qualifiées sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Article 20 : Les leçons sont organisées en dehors des heures d'ouverture au public et sont collectives. Le nombre maximum d'élèves autorisé par maître nageur est limité à 10 pour un même créneau horaire.

Article 21 : Les leçons font l'objet d'une tarification spécifique fixée par délibération du conseil municipal.

Article 22 : Le brevet de natation ou attestation ne sont remis que sur délivrance d'une pièce d'identité.

8 / EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 23 : Le présent règlement annule et remplace l'arrêté municipal du 25 février 2004.

Article 24 : Le présent règlement est affiché en différents points de l'établissement, à la vue de tous.

Article 25 : Le chef de bassin, le responsable des installations sportives, le responsable gendarmerie, la police Municipale, le personnel de la piscine et les élus, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 26 : Le chef de bassin ou ses collaborateurs sont habilités à refuser l'entrée ou à expulser de l'établissement tout usager, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, dès lors que celui-ci ne se conforme pas au présent règlement. Cette situation est particulièrement renforcée si un usager déroge aux règles d'hygiène et de sécurité, ou s'il adopte une attitude contraire aux bonnes mœurs ou à la quiétude de l'établissement.

Les contrevenants au présent règlement intérieur sont susceptibles de se voir appliquer une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux installations.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du 04/10/2015.

Fait à GANNAT, le 15 octobre 2015

